

**CONVENTION**

**POUR LE FINANCEMENT DE LA CLASSE**  
**ULIS de BRIE-ET-ANGONNES**

**Entre** la commune de Brié-et-Angonnes, représentée par Monsieur Claude SOULLIER Maire, dûment autorisé par délibération du 13/04/2022.

Et la commune de Champagnier représentée par Monsieur Florent CHOLAT Maire,

Conformément à la circulaire 89-273 du 25 août 1989 et à l'article L 212-8 du code de l'éducation, la commune de Brié-et-Angonnes est habilitée à demander une participation financière aux communes d'origine des élèves fréquentant la classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

A la suite de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, il est accueilli au sein de la classe ULIS à l'école du Barlatier de Brié-et-Angonnes l'enfant Yassine DABBOUS, originaire de Champagnier, **au titre de l'année scolaire 2023-2024.**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1- PARTICIPATION**

En contrepartie de l'accueil dans la classe ULIS de Brié-et-Angonnes d'enfants habitant une autre commune, cette dernière s'engage à verser à la commune de Brié-et-Angonnes une participation financière annuelle calculée au prorata du nombre d'élèves accueilli.

**ARTICLE 2- MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Les charges de fonctionnement retenues intègrent les dépenses constatées au compte administratif de l'année écoulée. Ainsi pour l'année scolaire 2023-2024, le calcul a été effectué sur la base du compte administratif 2023.

Les charges retenues sont les charges de fonctionnement tels que :

- Les frais de chauffage, d'électricité, d'eau, de téléphone, des écoles de Brié-et-Angonnes, des activités scolaires...
- Les travaux de maintenance et d'entretien,
- Les rémunérations des personnels communaux mis à disposition,
- Les coûts de fournitures scolaires, de mobilier et de matériel,
- Les frais de maintenance des installations bureautiques,
- Les dépenses du transport scolaire,
- Les subventions de fonctionnement.

Sont exclues les dépenses non obligatoires et liées aux activités périscolaires.

### ARTICLE 3- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention reste valable pendant toute la durée de fonctionnement de la classe ULIS à Brié-et-Angonnes

### ARTICLE 4- RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION

Si un élève de la commune de résidence est accueilli dans la classe ULIS, la commune de Brié-et-Angonnes présentera à celle-ci le montant de la participation due à la fin de l'année scolaire.

Fait à Brié-et-Angonnes, le 15/12/2023

Le Maire de Champagnier,

Le Maire de Brié-et-Angonnes,

